

Registre des délibérations du 12 février 2024
Conseil Municipal de la commune des PILLES

Conseil municipal du 12 Février 2024

Séances du 12 février 2024

Registre des délibérations

L'an deux mille ving- quatre et le 12 février, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 05 février, s'est réuni à 18h au lieu habituel des séances sous la présidence de Philippe LEDESERT, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 10

En exercice : 10

Présents : Présents : BERNARD Yan ; CARTRON Sébastien ; GLEIZE Christian ; LALLEMENT Aurore ; LEDESERT Philippe; PADILLA Pascale MATHIEU Cécile ; LIABEUF Frédéric, LODS Jean-Denis

Date de convocation : 05 février 2024

Présents : 9

Absents excusés : Stéphanie MARGIELA pouvoir à GLEIZE Christian

Objet : Présentation des travaux de voirie pris en charge par la CCBDP prévus en 2024	<u>Délibération</u> <u>n°2024/02/01</u>
--	--

Monsieur le Maire propose de faire en 2024, des travaux voirie :

- Chemin des Pilles à Châteauneuf-de-Bordette (réparation des 2 virages en lacets en enrobé sur 60 ml et préparation partielle, imprégnation et bicouche sur 2 parties du chemin (45 ml +90 ml)),
- Chemin du réservoir- Chouchalout, remise en état du chemin sur 50 ml, curage de fossé.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du montant de l'enveloppe de travaux de voirie pour l'année 2024 qui s'élèverait à un montant de 12 351 €.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :des membres présents et représentés

APPROUVE le programme des travaux de voirie pour l'année 2024 sous réserve de l'attribution de la dotation voirie 2024

AUTORISE Monsieur le maire à signer le devis des travaux de voirie sous réserve de l'attribution de la dotation voirie 2024 su Département.

Objet : Renouvellement d'un forfait annuel avec la SACEM pour la diffusion de musique lors d'évènements	<u>Délibération</u> <u>n°2024/02/02</u>
--	--

Conformément à l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la diffusion d'œuvres de l'esprit nécessite l'autorisation préalable et écrite de leurs auteurs. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être préalablement déclarée et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L.132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle,

Les communes de moins de 2000 habitants bénéficient d'un régime particulier grâce à un protocole conclu entre la SACEM et l'Association des maires de France. Elles peuvent en effet souscrire un forfait annuel (payable d'avance et tacitement reconduit) avec deux niveaux de tarifs selon la taille de la commune et l'importance des événements.

Le forfait annuel par commune en euros HT pour une commune jusqu'à 500 habitants :

- Pour deux événements : 142.53 € pour le tarif général ou 114.02 € pour le tarif réduit.
- Pour trois événements : 213.80 € pour le tarif général ou 171.04 € pour le tarif réduit.
- Nombre illimité : 285.07 € pour le tarif général ou 228.06 € pour le tarif réduit.

Le tarif général étant le tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

Le Tarif réduit étant Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

Aussi la commune a bénéficié d'une réduction supplémentaire de 20% pour avoir fait une déclaration préalable de ses événements, ramenant le montant du forfait annuel à 95.02€

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du forfait annuel qu'il convient de souscrire avec la SACEM.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés:

- Décide de renouveler le forfait annuel pour un nombre de deux événements pour l'année 2024 pour un montant de 95.02 € TTC remise faite.
- Autorise le maire à signer tout document relatif à la souscription du forfait annuel et à la déclaration d'événements.

Objet : délibération portant avenant à l'arrêté municipal de défense contre l'incendie, N° 2022-12 du 14/02/2022

<u>Délibération</u> <u>n°2024/02/03</u>
--

Le maire rappelle la délibération 2022/02/01 et l'arrêté 2022-12 su 14/02/2022 portant création d'un service communal de défense contre l'incendie et son annexe, le schéma communal de défense contre l'incendie et enfin l'avis favorable du SDIS sur ce schéma reçu le 8 avril 2022 Le maire expose ensuite à son Conseil que suite aux échanges par mails des 26, 27 et 28 avril 2022 entre le SDIS, le cabinet d'étude CEREK et la commune concernant le schéma Communal

de défense extérieure contre l'incendie, il est apparu que le schéma DECI initial pouvait être modifié.

En effet d'une part la surface des toitures à prendre en compte est inférieure à 2500 m² et d'autre part l'alimentation du réservoir de l'écureuil par la pompe (15m³/h) n'avait pas été prise en compte.

De fait, la réserve de 60 m³ du « square de la commune » (i.e. « place de la jardinière ») peut être réduit à 30 m³.

Cela modifie donc notre schéma communal de défense contre l'incendie, précisément l'action 17 de la façon suivante : la phrase "Mise en place d'une citerne incendie type DFCI de 60 m³..." sera remplacée par "Mise en place d'1 citerne incendie type DFCI de 30 m³..." (l'ensemble des occurrences sont concernées notamment celles pages 67, 69, 70 et 71)

Le SDIS a été informé du projet de la présente délibération par mail du 30/01/2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** cette modification du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
- **AUTORISE et CHARGE** Monsieur le Maire à faire procéder aux modifications et à annexer cette délibération ensemble des documents explicatifs à notre SCDI ;

Objet : AVENANT N° 3 CONVENTION ASSISTANCE RETRAITE CNRACL 2020- 2022 AVEC LE CDG	<u>Délibération</u> <u>n°2024/02/04</u>
--	--

Vu la délibération du 15 décembre 2008 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion créant le service Assistance Retraite, et fixant les modalités d'utilisation Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la réforme des retraites complexifie le traitement des dossiers de la CNRACL (Caisse Nationale des Retraités des Agents des Collectivités Locales), et provoque une surcharge de travail au sein des services du personnel. Le service Assistance retraite sur les dossiers CNRACL a donc pour objectif d'aider la collectivité territoriale affiliée au service en confectionnant leurs dossiers CNRACL préalablement à l'envoi par courrier ou par procédure dématérialisée à la caisse de retraite.

La collectivité, ainsi assurée de la fiabilité des dossiers transmis, doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires à l'établissement de leurs dossiers. Le service assure en plus du suivi des dossiers CNRACL et de la garantie du service, un accompagnement individualisé de la collectivité, les études sur les départs à la retraite avec des estimations de pensions CNRACL et les déplacements en collectivité si un dossier très complexe se présente.

Le service est également en lien direct avec les autres services du Centre de Gestion tel que le service des carrières, des payes, etc.... pour tenir les dossiers des agents de la collectivité à jour et ainsi faciliter les traitements liés à la CNRACL. De plus, le service propose un appui technique sur les dossiers IRCANTEC pour les agents et les élus.

Par ailleurs, le Centre de Gestion est au fait de la réglementation et sera à même de répondre à toutes les questions qui ne manquent pas d'être posées par le personnel.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :des membres présents et représentés

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant N°3 à la convention d'adhésion au service assistance retraite avec le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2024.

Objet : Vente d'une partie de la parcelle ZB23 au profit de Monsieur BEAUMONT	<u>Délibération</u> <u>n°2024/02/05</u>
--	--

Le Maire rappelle à son conseil :

- D'une part la délibération du 18 octobre 2016 N°2016-42 qui prévoyait la vente de la parcelle ZB23 au profit de Monsieur BEAUMONT
- D'autre part la délibération du 02 avril 2019 N° 2019-04-06 qui abrogeait la délibération mentionnée ci avant (délibération N°2016-42 du 18/10/2016) au profit d'un échange entre Monsieur BEAUMONT et la commune des Pilles, de parcelles agricoles contre des parcelles constructibles, propriétés de Monsieur BEAUMONT en excluant la parcelle ZB23.

A ce jour, Monsieur BEAUMONT possédant des parcelles jouxtant la parcelle ZB23, manifeste son souhaiter d'acquérir la partie de ladite parcelle ZB23 qui est en dehors de l'emprise de la station d'épuration.

Cela pourrait se faire sans compromettre la possibilité d'agrandissement de la STEP en laissant une bande 5 mètres le long du grillage.

La partie cédée serait d'environ 5 700 m² sur un total de 10 300 m².

La SAFER a été consultée et valide un prix de de 0,50 euros du m² .

Après en avoir délibéré le Conseil municipal

ACCEPTE la vente d'une partie de la parcelle ZB23 au profit de Monsieur BEAUMONT

FIXE le prix à 0.50 euros du M2

DECIDE que la transaction se fera par acte administratif

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager les démarches en vue de la vente et à signer tous les documents y afférant.

Votes POUR :9

Votes CONTRE : 1

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le Code de l'Environnement

Vu la loi n2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, dite loi APER qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale et qui dispose que " lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification de ces zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc "

Il est précisé que l'objectif national de la part d'EnR dans la consommation d'énergie en 2028 est de 34%, qu'en 2022, la part d'EnR dans la consommation d'énergie est de 20.7% quand l'objectif qui avait été fixé est de 24.3%. L'Etat constate donc un retard dans la mise en œuvre des EnR et c'est pourquoi il demande aux communes de définir des ZAEnR.

Ainsi, c'est l'article 15 de la loi APER qui demande aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes, ZAEnR). Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Il est donc possible aussi qu'elles ne les concernent pas toutes en fonction des potentiels existants sur le territoire communal.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Les porteurs de projets seront quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale au projet. Par ailleurs, les ZAEnR n'offrent aucun passe-droit et les porteurs de projets qui s'y installeront devront respecter les procédures et notamment les exigences d'enquêtes publiques.

La loi du 10 mars 2023 prévoit le calendrier de mise en œuvre de la définition des ZAEnR suivant :

- Délibération de la commune après concertation de la population selon des modalités librement définie par la collectivité, et transmission à l'EPCI qui doit faire une synthèse des propositions des communes membres
- Au cours du 1er trimestre 2024, le Comité Régional de l'Energie va étudier les propositions des communes et décider si elles sont suffisantes pour atteindre les objectifs de production d'énergie renouvelable.
- Le CRE rend un avis dans les 3 mois de sa saisine : soit il est favorable, soit il demande à la commune de compléter ses propositions.

Pour remplir les obligations faites à la commune par la loi du 10 mars 2023, une communication a été faite indiquant les parcelles qui pouvaient être proposées comme ZAEnR. Elles ne concernent volontairement que les installations de panneaux photovoltaïques ou thermiques sur toitures pour respecter le niveau d'acceptabilité des EnR par la population et pour permettre aux réflexions et études sur les autres sources d'énergies renouvelables d'être menées.

Cette communication est parue dans la « Gazette des Pilles » du 5 janvier 2024 et a été distribuée dans toutes les boîtes aux lettres de la commune et également publiée sur le site internet de la commune laissant ainsi la possibilité aux habitants de réagir à ce dossier. Il n'y a pas eu d'opposition ni de remarques émises.

Il proposé au conseil municipal de :

- D'approuver la définition des ZAEnR dédiées à l'installation de panneaux photovoltaïques ou thermiques sur le territoire communal selon la liste des parcelles ci-annexée
- De charger le maire de transmettre au référent préfectoral et à l'EPCI les zones identifiées

Vote pour : 7

Vote contre :

Abstention : 2

**Zones d'accélération des énergies – panneaux photovoltaïques
ou thermiques sur toitures de bâtiments existants ou à
construire**

Coordonnées CADASTRALES	QUARTIERS
B 607, 609, 610, 611, 612, 614, 620, 623, 629, 630, 634, 636, 639	CUGALET
B 993, 1009	LA VISTE
B 7, 8, 11, 691, 693, 710	LA LAUZE
B 722, 723, 724, 725, 728, 731, 732, 733, 757, 760, 762, 837, 840, 849, 865, 944, 1050, 1153, 1155, 1157, 1158,	LA CASSE
B 405, 410, 1010	FONTIN
A 257, 258, 260, 264, 287, 1029, 1030, 1031	LA MARSEILLE
A 511, 512, 518, 533, 563, 567, 569	LES TUILLIERES
A 100, 103, 108, 147, 148, 151, 161, 233, 572, 652, 654	LES RAMIERES
A 69, 94, 115, 121, 531, 536, 701, 702, 713, 771, 772	CHOUCHALOU
A :261, 267, 542, 559, 678, 681, 684, 687	SERRE DU LOT

Fait et délibéré aux Pilles,
Le 12 février 2024

Le Maire,
Philippe LEDÉSERT



Philippe LEDESERT
Le Maire

Philippe LEDÉSERT